



Conseil économique et social

Distr. limitée
25 avril 2023
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Vingt-deuxième session

New York, 17-28 avril 2023

Projet de rapport

Rapporteuse : M^{me} Tove Søvndahl Gant

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

B. Questions portées à l'attention du Conseil

Recommandations de l'Instance permanente

Dialogues : dialogues thématiques [point 5 g]

Décennie internationale des langues autochtones 2022-2032

1. L'Instance permanente remercie l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Groupe de travail mondial pour une décennie d'action pour les langues autochtones d'avoir élaboré le Plan d'action mondial de la Décennie internationale des langues autochtones.
2. L'Instance permanente recommande aux États Membres d'aider, financièrement et de toute autre manière, les peuples autochtones à définir leurs propres stratégies pour revivifier, renforcer et développer leurs langues, parallèlement aux autres efforts déployés au titre du Plan d'action mondial.
3. L'instance permanente rappelle la pertinence du paragraphe 1 de l'article 13 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, relatif au droit qu'ont les peuples autochtones de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes, et engage les États à redoubler d'efforts pour faire avancer la réalisation des droits linguistiques des peuples autochtones, en collaboration avec ces derniers, notamment en respectant le droit à l'éducation dans les langues autochtones dans le contexte de la Décennie internationale.



4. Les langues autochtones sont d'une importance évidente, car elles incarnent et véhiculent les connaissances, la culture, l'histoire, les traditions et les valeurs ancestrales et millénaires des peuples autochtones, notamment leur connaissance fondamentale de la nature et de l'environnement, qui est essentielle pour la lutte contre la crise climatique. Les peuples autochtones transmettent individuellement et collectivement leur riche connaissance culturelle de génération en génération. L'Instance permanente partage la vision selon laquelle les peuples autochtones seront toujours en mesure d'exprimer dans leurs langues les principes suivants : l'avenir de la planète dépend de nous ; l'avenir de la planète est autochtone ; l'avenir de la planète est ancestral.

5. Les langues autochtones font partie intégrante de l'identité des peuples autochtones, qui ont le droit reconnu de les apprendre et de les utiliser. Pour développer encore plus ces langues, il convient de les populariser au moyen de politiques publiques afin qu'elles fassent partie des langues courantes et qu'elles soient visibles et proposées dans tous les aspects de la vie. À cet égard, il importe notamment de faire en sorte qu'elles soient intégrées dans les arts par la conception, la création et le partage de chansons, de publications et de contenus médiatiques, ainsi que dans des systèmes tels que les systèmes d'éducation formelle.

6. L'Instance permanente souligne la nécessité d'examiner les politiques, pratiques et programmes de financement nationaux relatifs aux médias autochtones, y compris le renforcement des capacités et la production de contenus dans les langues autochtones par les professionnels des médias autochtones, en particulier les femmes autochtones, et de promouvoir la coopération internationale, la mise en commun des connaissances et la collaboration entre les médias autochtones et d'autres partenaires, notamment les médias traditionnels et les gouvernements. L'Instance permanente recommande que l'UNESCO mène une étude sur la situation des médias autochtones, en partenariat avec les entités des Nations Unies et les peuples autochtones, et présente ses conclusions à la session annuelle de 2025 de l'Instance.

7. L'Instance permanente salue les engagements pris et le soutien apporté par les États Membres qui ont élaboré, parallèlement au Plan d'action mondial, des plans d'action prévoyant l'appui à des initiatives transformatrices visant à développer et à protéger les langues autochtones, comme la création d'universités de langues autochtones au Mexique et les efforts déployés par les pays nordiques pour mettre en place des services de communication numérique et des technologies informatiques dans les langues autochtones. Pour les États Membres qui ne disposent pas encore de plans d'action, l'Instance renouvelle l'appel qu'elle avait lancé aux États Membres pour qu'ils en élaborent, en étroite coopération avec les peuples autochtones.

8. Il importe de noter que, parallèlement aux plans d'action, l'Instance permanente demande aux États Membres de fournir d'urgence un soutien et des ressources suffisants et adaptés pour la promotion des langues autochtones, en mettant l'accent sur les initiatives dirigées par les peuples autochtones. Cela est particulièrement important dans les cas où les langues autochtones sont gravement menacées. L'extinction d'une langue autochtone emporte avec elle les nombreux modes de vie et visions du monde des peuples qui la parlaient, ce qui nuit à ces derniers et au monde entier.

9. L'Instance permanente souligne qu'il importe qu'une collaboration soit menée dans tous les secteurs pour que les langues autochtones continuent de prospérer pendant des générations. À cet égard, elle demande aux grandes entreprises du secteur des technologies de promouvoir la mise au point et l'accessibilité des outils numériques nécessaires pour que ces langues puissent se développer et être davantage utilisées.

10. L'Instance permanente est consciente du rôle crucial que jouent les femmes autochtones dans la transmission des langues autochtones et souligne qu'il importe de leur offrir des possibilités d'éducation.

11. L'Instance permanente exhorte les États Membres, les organisations internationales et le système des Nations Unies à contribuer, financièrement et autrement, au développement de l'Institut ibéro-américain des langues autochtones, dont la mission est de garantir l'exercice des droits culturels et linguistiques reconnus dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail, entre autres.

Recommandation générale n° 39 (2022) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les droits des femmes et des filles autochtones

12. L'Instance permanente est très préoccupée par les nombreuses informations selon lesquelles des femmes autochtones feraient l'objet de poursuites pénales et seraient tuées pour avoir défendu leurs droits, leurs terres et leurs ressources.

13. L'Instance permanente accueille favorablement et approuve la recommandation générale n° 39 (2022) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les droits des femmes et des filles autochtones. Cette recommandation oriente les États parties quant aux mesures législatives, aux mesures de politique générale et aux autres mesures qu'ils doivent prendre pour s'acquitter des obligations leur incombant au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, tout en tenant compte des droits des femmes et des filles autochtones découlant des instruments consacrés à la protection des peuples autochtones tels que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention n° 169 de l'OIT. L'instance permanente demande aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier sans délai la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention n° 169 de l'OIT.

14. La discrimination et la violence touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles autochtones dans le monde entier. Elles se manifestent sous différentes formes et sont liées à des facteurs comme le sexe, le genre, l'origine, le statut ou l'identité autochtone, la race, l'appartenance ethnique, le handicap, l'âge, la langue, la situation socioéconomique, la séropositivité et autres. La recommandation générale n° 39 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes tient compte du fait que les femmes et les filles autochtones sont inextricablement liées aux terres, aux territoires, aux ressources naturelles et à la culture de leurs peuples. Leur leadership est essentiel à la réalisation de leurs droits et doit être respecté et défendu par les États Membres à tout moment.

15. Pour que la recommandation générale n° 39 puisse être effectivement mise en œuvre et qu'elle ait des effets sur le terrain, il faut qu'elle soit accessible aux peuples autochtones. La traduction de la recommandation dans les langues autochtones est essentielle à son accessibilité et à sa diffusion.

16. L'Instance permanente engage les États Membres à traduire la recommandation générale n° 39 dans les langues autochtones parlées par leurs peuples autochtones d'ici à la fin de la Décennie internationale des langues autochtones, en 2032.

17. La réalisation des droits collectifs des femmes autochtones et la décolonisation des structures étatiques sont essentielles à la mise en œuvre de la recommandation générale n° 39. L'Instance permanente recommande que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) réalise, en

collaboration avec d'autres entités des Nations Unies, une étude sur les conséquences de la colonisation sur les droits des femmes et des filles autochtones, en particulier dans le contexte de sa stratégie pour l'inclusion et la visibilité des femmes autochtones. Cette étude devrait consister à recenser les domaines d'action et les stratégies essentiels pour faire progresser la mise en œuvre de la recommandation générale n° 39. L'Instance permanente invite le Groupe d'appui interorganisations à présenter son étude en 2025.

18. L'Instance permanente recommande en outre que la Commission de la condition de la femme inscrive à son ordre du jour un point consacré aux femmes et aux filles autochtones en vue de définir les meilleures pratiques et d'orienter les États Membres eu égard à la mise en œuvre de la recommandation générale n° 39.

19. L'Instance permanente a également décidé d'inclure un examen annuel de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la recommandation générale n° 39 dans le point de l'ordre du jour relatif aux droits humains, y compris dans le cadre de son dialogue avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.

Instances autochtones mises en place dans les entités des Nations Unies [point 5 f)]

20. L'Instance permanente apprécie les informations communiquées sur les instances relatives aux peuples autochtones mises en place par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, le Fonds international de développement agricole (FIDA), la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Fonds vert pour le climat, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le grand groupe des peuples autochtones consacré aux objectifs de développement durable et la Plateforme mondiale sur les systèmes alimentaires des peuples autochtones.

21. L'instance permanente exhorte les États Membres à veiller au respect du principe du consentement préalable, libre et éclairé dans toutes les interventions et mesures, en particulier dans le contexte de l'environnement, de la biodiversité, des changements climatiques, des systèmes alimentaires et du développement durable.

22. Comme elle l'avait fait lors de sa vingt et unième session, l'Instance permanente demande que soit établie une distinction claire entre les peuples autochtones et les communautés locales. Elle engage toutes les entités des Nations Unies et tous les États parties aux traités concernant l'environnement, la biodiversité et le climat à ne plus utiliser l'expression « communautés locales » en lien avec les peuples autochtones, de sorte que l'expression « peuples autochtones et communautés locales » ne soit plus employée.

23. L'Instance permanente encourage les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, la Banque mondiale, le Fonds vert pour le climat, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres organismes internationaux et régionaux concernés à harmoniser leurs politiques avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Ces entités devraient employer des membres des peuples autochtones dans le cadre de leurs politiques de diversité et d'inclusion, et afin de garantir la prise en compte des perspectives et de la vision du monde autochtones et d'avoir des autochtones en leur sein.

24. Les États et les autres acteurs du développement doivent prendre d'urgence des mesures porteuses de transformation fondées sur un cadre des droits humains permettant de déterminer les causes profondes de l'inégalité et prévoyant des mécanismes de lutte contre la discrimination et le racisme systémiques. Ces mesures doivent également contribuer à la réforme des lois et politiques discriminatoires et au

renforcement de la responsabilité effective des États, notamment en garantissant un espace démocratique pour les citoyens.

25. L'Instance permanente recommande une nouvelle fois que soit adopté un programme de travail sur l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que des dispositions institutionnelles renforcées, par l'intermédiaire d'un organe subsidiaire permanent, en vue de favoriser la revitalisation de la diversité biologique et culturelle et la protection de la Terre nourricière, et que soient promues une approche fondée sur les droits humains et la participation pleine et effective des peuples autochtones, et ce, d'ici à la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention. L'Instance permanente recommande de garantir l'accès direct des peuples autochtones aux ressources financières, y compris tous les paysages terrestres et marins, de créer des mécanismes financiers plus efficaces gérés par les peuples autochtones et d'associer des représentantes et représentants des peuples autochtones à la gouvernance du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal en vue de mieux concevoir et distribuer les subventions. À cet égard, les modalités d'action et les méthodes de travail destinées à accroître la participation des peuples autochtones visées à l'article 8 j) et dans les dispositions connexes de la Convention doivent constituer la norme minimale et être considérées comme une condition préalable essentielle à la pleine réalisation de la cible 3¹ du Cadre mondial de la biodiversité.

26. L'Instance permanente se félicite de l'actualisation de la Politique d'engagement du FIDA aux côtés des peuples autochtones, menée à bien en consultation avec le Comité directeur du Forum des peuples autochtones au FIDA, et recommande que ce dernier améliore ses politiques relatives aux consultations et aux systèmes alimentaires des peuples autochtones. À cet égard, le FIDA devrait notamment mettre l'accent sur les changements climatiques, la sécurité alimentaire, le renforcement des partenariats au niveau national et la mobilisation des ressources.

27. L'Instance permanente recommande que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat établisse un rapport spécial dans le cadre de son septième cycle d'évaluation, sous la direction d'universitaires, de scientifiques et de détenteurs de savoirs traditionnels autochtones, afin d'évaluer les possibilités qui s'offrent aux peuples autochtones et les menaces qui pèsent sur eux dans les domaines de l'adaptation, de l'atténuation et de la réparation des pertes et préjudices. Elle demande que cette évaluation soit réalisée avec la participation pleine et effective des peuples autochtones.

28. L'Instance permanente note que, pour améliorer la situation des peuples autochtones, il est nécessaire de mettre en place des programmes et mesures ciblés et d'allouer des ressources aux fins de la réalisation des objectifs de développement durable au niveau local.

¹ Faire en sorte qu'au moins 30 % des zones terrestres, des eaux intérieures et des zones marines et côtières soient dûment conservées et gérées.